



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANNEVAL SARL

Le Petit Saint Eloy
29800 Plouédern

Références : ENV-D24-03-13

Code AIOT : 0005501035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement LANNEVAL SARL implanté au lieu-dit « Le Petit Saint Eloy », route de Landerneau à Plouédern (29800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle de type "Coup de poing" réalisée de manière inopinée le même jour dans plusieurs installations classées du Finistère qui mettent en œuvre des fluides frigorigènes. Les enjeux environnementaux attachés visent la prévention des fuites susceptibles d'affecter les circuits de transport et de collecte des fluides contributeurs à l'effet de serre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANNEVAL SARL
- Le Petit Saint Eloy route de Landerneau 29800 Plouédern
- Code AIOT : 0005501035

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) avant recyclage. Le processus de dépollution impose notamment le retrait des fluides frigorigènes contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules routiers. L'installation contrôlée relève du régime administratif de l'enregistrement en vertu de la législation des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste Produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 - Fluides frigorigènes
- Fluides frigorigènes/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	30 jours
5	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
2	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	Sans objet
4	Émissions de polluants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle ne révèle pas d'écart majeur, l'exploitant ayant justifié disposer des capacités et connaissances requises. Les équipements de collecte des fluides frigorigènes sont régulièrement maintenus et contrôlés. Plusieurs écarts mineurs visant la signalétique des installations et

l'étiquetage des contenants des fluides frigorigènes usagés appellent des actions curatives et correctives de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Retrait des fluides frigo
Prescription contrôlée : 1° (...) Le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; (...)
Constats : Les installations de dépollution sont situées dans un bâtiment qui a subi de graves endommagements suite à la tempête CIARAN qui l'ont rendu inutilisable. Afin de garantir la continuité des activités en conformité avec le cahier des charges d'agrément jusqu'à la remise en état de ce bâtiment, l'exploitant a transféré les activités de dépollution des véhicules hors d'usage dans un nouveau bâtiment implanté dans l'emprise de l'ICPE. L'exploitant y a transféré les équipements nécessaires au retrait des fluides frigorigènes contenu dans les véhicules hors d'usage. Le processus de dépollution mis en œuvre impose effectivement le retrait de ces fluides. Les dispositions d'exploitation adaptées suite à la tempête CIARAN permettent à l'exploitant de respecter le cahier des charges d'agrément pour sa partie relative au retrait, à la récupération et au stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes contenus dans les véhicules pris en charge.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la conformité au cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité n° 6742 délivrée par SGS. Cette attestation mentionne bien les activités relevant de la catégorie V mentionnée à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. L'inspection relève que la date de validité de cette attestation est échu depuis le 6 juin 2024. Par courriel du 11 juin 2024, l'exploitant a transmis une copie de l'attestation de conformité précitée mise à jour par SGS suite à l'audit de renouvellement réalisé en 2023. Cette nouvelle attestation est valide jusqu'au 5 juin 2029.

L'exploitant a présenté les certificats de formation des deux employés qui mettent en œuvre les dispositifs de récupération des fluides frigorigènes. Les attestations de formation font état de formations dispensées les 28 mai 2013 et 19 octobre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des sites d'entreposage des fluides frigo

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'ensemble des installations. Ce plan mentionne la zone où étaient exercées les activités de dépollution des véhicules hors d'usage jusqu'en février 2024. Ce plan n'identifie pas explicitement la localisation des appareils de retrait des fluides frigorigènes, ni la localisation des lieux de stockage des bouteilles d'entreposage des fluides frigorigènes usagés. Le nouveau bâtiment où sont désormais exercées les activités de dépollution des véhicules n'est pas mentionné sur ce document alors que ce bâtiment a été mis en service en février 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Émissions de polluants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de vidange, contrôle de la pression de la cuve de stockage

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.(...)

Constats :

L'exploitant dispose de deux machines de retrait des gaz frigorigènes usagés.
 La plaque signalétique de l'équipement de type ACS 650 mentionne sa capacité à collecter les fluides de type R.134a. Le carnet d'entretien de cet équipement mentionne bien des interventions régulières dont une visite annuelle. Le dernier étalonnage de l'équipement a été réalisé le 21 avril 2023. Sa vérification périodique annuelle a été effectuée le 5 mars 2024.
 La plaque signalétique de l'équipement de type AC 1234-3IP mentionne sa capacité à collecter les fluides de type R.1234yf. L'étiquette apposée sur cet équipement indique une mise en service en février 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle annuel de cet équipement.
 Les gaz frigorigènes usagés sont collectés dans des bouteilles adaptées. Les étiquettes apposées sur ces bouteilles mentionnent la nature du gaz contenu, son détenteur et le n° de la bouteille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage à l'abri et d'une durée inférieure à 6 mois

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.(...).Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

Constats :

Les bouteilles contenant les fluides frigorigènes usagés sont entreposées dans les bureaux, donc à l'abri des intempéries. Au jour de l'inspection, 3 bouteilles étaient présentes.L'exploitant a déclaré que l'enlèvement de ces bouteilles contenant du fluide R134a est planifié le 20 juin 2024. L'inspection des installations classées note qu'aucun contenant ne mentionne la présence de gaz de type R 1234yf alors qu'une opération de dépollution réalisée le 13 mai 2024 mentionne le retrait de ce type de fluide.

Le registre de suivi des mouvements de déchets dangereux mentionne que la dernière expédition de fluides frigorigènes usagés est intervenue le 22 décembre 2023. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux tracent ainsi la prise en charge de 2 bouteilles pour une quantité totale de fluides frigorigènes de 13,9 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(...)</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur ;
<p>Constats :</p> <p>Les étiquettes apposées sur les contenants mentionnent la nature du fluide contenu (R134a) et le pictogramme de danger exigé par la réglementation en matière de transport des matières dangereuses. En revanche, le pictogramme de danger requis par la réglementation relative à la protection de l'environnement n'est pas présent. Le code déchet adapté (14 06 01*) porté à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, n'est pas mentionné non plus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : Registre et traçabilité.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté des fiches de prise en charge des véhicules hors d'usage traités. Une fiche datée du 13 mai 2024 a été contrôlée par sondage. Celle-ci mentionne le retrait de 274 g de fluide frigorigène usagé de type R1234 yf. Cette fiche mentionne la date de réalisation de l'opération de dépollution et la nature de cette opération ainsi que la marque, le type et le n° d'immatriculation du véhicule pris en charge du véhicule.</p> <p>Les destinataires des fluides frigorigènes usagés collectés ne sont pas renseignés pour chaque véhicule. La traçabilité de la validité de la filière de traitement de ces fluides est assurée par les bordereau de suivi de déchets dangereux.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours